

Google translation (original below)

Decision No. 96 of 28 January 2015 (13-50059) - Supreme Court - First Civil Chamber - ECLI: FR: CCHSA: 2015: C100096

CONFLICT ACT

Rejection

Conflict Act

Applicant (s): The Public Prosecutor at the Court of Appeal of Chambéry

Defendant (s): René X ...; Mohammed Y ...

Whereas, according to the judgment (Chambéry, October 22, 2013), the Crown gave notice of opposition to the marriage of MX .., a French national, and MY .., a Moroccan national living in France, on the basis of Article 55 of the Constitution, Article 5 of the Franco Moroccan Convention of 10 August 1981 on the status of persons and the family and on judicial cooperation, and Articles 175 1 of the Civil Code and 422 423 of the Code of Civil Procedure; Messrs. X and Y the court seized of an application, primarily, to set aside, in the alternative, for the release of the opposition;

The first plea, [...]:

Whereas the Attorney General criticizes the judgment to dismiss the French Moroccan Convention in favor of the higher principles of the new international public order established by the law of 17 May 2013 and therefore not to recognize the superiority of the Treaty on the law according to the usual principle of hierarchy of norms;

Whereas the legal grounds stated by the decision not to recognize the superiority of the Treaty on the law according to the usual principle of hierarchy of norms can not constitute a contradiction of terms giving rise to Cassation; the average is inadmissible;

The second plea:

Whereas the Attorney General alleges that stopping discharge the opposition to the marriage of MM. X and Y then, by the average:

1 / that, according to Article 55 of the Constitution of 4 October 1958, "treaties duly ratified or approved shall, upon publication, an authority superior to that of laws, subject, for each agreement or treaty, its application by the other party "; the Franco Moroccan bilateral Convention of 10 August 1981 was properly ratified by France, translated into French law by Decree No. 83435 of 27 May 1983 and published in the Official Gazette of 1 June 1983, and has been reciprocity; that therefore the Convention has a supralegal value; thus, ruling out the application of Article 5 of the Convention providing that "marriage for conditions such as age and marital consent, as well as impediments, particularly those arising from kinship or alliance are governed for each spouse by the law of one of the two states whose nationality he, "to uphold the provisions of Article 202 1, paragraph 2 of the Civil Code, introduced by Law May 17, 2013 under which "two persons of the same sex can marry when at least one of them, or personal law or the law of the State in which he has his domicile or residence , allows "the appeal court violated Article 55 of the Constitution of 4 October 1958;

2 / that, according to Article 3 of the Civil Code, "... the laws regarding the status and capacity of persons govern French even reside in foreign countries"; that Article 5 of the Franco Moroccan Convention of 10 August 1981, the "marriage for conditions such as age and marital consent, as well as impediments, particularly those arising from kinship or marriage are regulated for each spouse by the law of one of the two states whose nationality he "; that Article 4 of the Convention, "the law of one of the two States designated by this Convention may be refused by the courts of another State unless it is manifestly incompatible with the public order"; as mentioned in Article 5 does not violate nor manifestly incompatible with the French conception of international public policy as envisaged by the French law of 17 May 2013, in that it will not strike any key principle of French law or an international public order in terms of personal status; that in rejecting the application of the Franco Moroccan Convention in favor of higher principles of a new international order, established by the law of 17 May 2013, the Court of Appeal violated Article 3 of the Civil Code as well the principles of private international law;

But whereas if, under section 5 of the Franco Moroccan Convention of 10 August 1981 concerning the status of persons and the family and on judicial cooperation, the marriage for conditions such as impediments are governed for each of future spouses by the law of one of the two States of nationality, Article 4 provides that the law of one of the two States designated by the Convention may be dismissed by the courts of another State if it is manifestly incompatible with public policy; such is the case of the competent Moroccan law which opposes the marriage of persons of the same sex since, at least one of them, or the personal law or the law of the State in the territory which he has his domicile or residence permits; that by this ground of pure law, suggested by the defense and substituted for those criticized, the stop is legally justified;

FOR THESE REASONS:

DISMISSES the appeal

Chair: Ms Batut

Rapporteur: Mr Hascher advisor

Advocate General: M. Sarcelet

Lawyer (s): SCP-Meier Bourdeau; SCP Spinosi and Sureau; Me Rémy-Corlay

**Arrêt n° 96 du 28 janvier 2015 (13-50.059) - Cour de cassation - Première chambre civile -
ECLI:FR:CCASS:2015:C100096**

Conflit de Loi

Rejet

Conflit de Loi

Demandeur(s) : le procureur général près la cour d'appel de Chambéry

Défendeur(s) : M. René X... ; M. Mohammed Y...

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 octobre 2013), que le ministère public a formé opposition au mariage de M. X..., de nationalité française, et de M. Y..., de nationalité marocaine résidant en France, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention franco marocaine, du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, et des articles 175 1 du code civil, 422 et 423 du code de procédure civile ; que MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation, subsidiairement, à la mainlevée de l'opposition ;

Sur le premier moyen, [...] :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'écarter la Convention franco marocaine au profit des principes supérieurs du nouvel ordre public international instaurés par la loi du 17 mai 2013 et en conséquence de ne pas reconnaître une supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ;

Attendu que le motif de droit énoncé par l'arrêt pour ne pas reconnaître la supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ne peut constituer un des termes d'une contradiction donnant ouverture à cassation ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt de donner mainlevée de l'opposition au mariage de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que, selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que la Convention bilatérale franco marocaine du 10 août 1981 a été régulièrement ratifiée par la France, traduite en droit français par le décret n° 83 435 du 27 mai 1983 et publiée au Journal Officiel du 1er juin 1983, et a fait l'objet de réciprocité ; que dès lors, cette Convention a une valeur supra légale ; qu'ainsi, en écartant l'application de l'article 5 de la Convention prévoyant que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité », pour faire prévaloir les dispositions prévues à l'article 202 1, alinéa 2, du code civil, instauré par la loi du 17 mai 2013 selon lesquelles « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet », la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2°/ que, selon l'article 3 du code civil, « ...les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résident en pays étrangers » ; que selon l'article 5 de la Convention franco marocaine du 10 août 1981, « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité » ; que selon l'article 4 de ladite Convention, « la loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public » ; que l'article 5 précité n'est pas contraire ni manifestement incompatible à la conception française de l'ordre public international tel qu'envisagé par la loi française du 17 mai 2013, en ce qu'il ne heurte aucun principe essentiel du droit français ni un ordre public international en matière d'état des personnes ; qu'en écartant l'application de la Convention franco marocaine au profit de principes supérieurs d'un nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ainsi que les principes du droit international privé ;

Mais attendu que si, selon l'article 5 de la Convention franco marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les conditions de fond du mariage telles que les empêchements, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité, son article 4 précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ; que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Président : Mme Batut

Rapporteur : M. Hascher, conseiller

Avocat général : M. Sarcelet

Avocat(s) : SCP Meier-Bourdeau ; SCP Spinosi et Sureau ; Me Rémy-Corlay

Original:

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/96_28_30981.html